

Arrêt

n° 190 730 du 21 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 7 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude.

Le 24 mai 2012, il a introduit une demande d'asile lors de laquelle il a déclaré avoir demandé l'asile en Belgique en 2007, avoir été rapatrié par les autorités belges au Kosovo en 2009, avoir quitté le Kosovo la même année, avoir été rapatrié par les autorités allemandes le 15 février 2011 au Kosovo et y avoir séjourné jusqu'au 19 mai 2012.

Le 20 juin 2012, cette nouvelle demande d'asile a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

1.2. Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

+ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, association de malfaiteurs, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.»

1.3. Le 9 juin 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 juin 2015.

Le 2 juillet 2015, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

2. Intérêt au recours

2.1. Lors de l'audience du 1^{er} juin 2017, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué du 17 décembre 2012 dès lors que la partie requérante a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile en 2015 qu'elle n'a pas attaqués devant votre Conseil.

2.2. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif et des pièces transmises par la partie défenderesse avant l'audience en vue d'actualiser le dossier administratif que le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2., qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.3. Il observe également qu'aucun recours n'a été introduit devant le Conseil de céans à l'encontre dudit ordre dans le délai prescrit.

Interrogé à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours contre l'ordre de quitter le territoire attaqué compte tenu de l'existence à tout le moins d'un ordre de quitter le territoire postérieur n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans, le conseil de la partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile ultérieur visé au point 1.3. n'est pas une mesure purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire attaqué et avance le fait qu'il s'agit en l'espèce d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

2.3. Le Conseil souligne que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans son arrêt n°231.445 du 4 juin 2015, dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire en vertu de deux décisions successives, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocabile, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ». »

2.4. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.3., est devenu irrévocabile, dès lors qu'il n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans dans le délai prescrit. Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, cet ordre de quitter le territoire, ultérieur, serait toujours exécutoire. Le fait qu'il s'agisse d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile ou le fait qu'il ne serait pas confirmatif de l'ordre de quitter le territoire attaqué ne modifie en rien ce constat.

La partie requérante n'a donc plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Partant, il y a lieu de constater que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX